

A close-up photograph of a chrome water tap with water flowing from it. The entire image is overlaid with a semi-transparent blue filter. The tap is positioned in the upper half of the frame, and the water stream is centered. The background shows the circular ripples of a sink.

Eau de **Saintes**

DISTRIBUTION ET ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'utilisateur,
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, titulaire du
contrat d'abonnement auprès du
Service Public de l'eau potable

Votre service public de l'eau potable :

La Collectivité

désigne

La Ville de Saintes

Autorité organisatrice du Service
Public de l'Eau Potable, compétente
pour la production et la distribution
de l'eau potable.

Elle est propriétaire
de tous les ouvrages et équipements
associés et réalise
tous les investissements structurants
pour renforcer et améliorer
le service de l'eau potable.

et

L'Exploitant

désigne l'entreprise

AGUR

à qui la Collectivité a confié
la gestion, l'entretien des ouvrages
et installations, le renouvellement
de certains équipements, ainsi que
les relations avec les usagers
du service public de l'eau potable
dans le respect des conditions
du présent règlement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE EN CINQ POINTS

LE RÈGLEMENT DU SERVICE

Désigne le document établi par la Collectivité
et adopté par délibération du Conseil
Municipal du 20 décembre 2013 ;
Il définit les prestations assurées par le
service public de l'eau ainsi que les
obligations respectives de l'exploitant,
de la Ville de Saintes, et des usagers.

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué
du présent règlement du Service Public de
l'Eau Potable et éventuellement de vos
conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre
contrat par téléphone, courrier ou internet.

LES TARIFS

Les tarifs du service public de l'eau potable
(abonnement, mètres cubes d'eau
consommés ou tout autre tarif qui est
appliqué à l'utilisateur) sont fixés par la
Collectivité. Les taxes et redevances sont
déterminées par la loi ou les organismes
publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service Public de l'Eau Potable est facturé
en même temps que le Service Public
d'Assainissement Collectif.

La facture est établie sur la base des
volumes d'eau potable consommés en
mètres cubes (mesurés ou estimés) et peut
comprendre une part fixe (abonnement).

LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Le Service Public de l'Eau Potable est
responsable de la sécurité sanitaire sur les
ouvrages publics. Vous êtes responsable de
vos installations privées (réseau privé et
plomberie, adoucisseur, récupération d'eau
de pluie, chaudière...) qui ne doivent pas
porter atteinte à la qualité de l'eau
distribuée à votre domicile ni aux ouvrages
du service public.

1 • LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE	
1.1 La qualité de l'eau fournie	4
1.2 Les engagements du service	4
1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	4
1.4 Les interruptions du service	4
1.5 Les modifications et restrictions du service	5
1.6 En cas d'incendie	5
2 • VOTRE CONTRAT	
2.1 La souscription du contrat	5
2.2 La résiliation du contrat	5
3 • VOTRE FACTURE	
3.1 La présentation de la facture	5
3.2 L'actualisation des tarifs	6
3.3 Le relevé de votre consommation d'eau	6
3.4 Le cas des immeubles et ensembles collectifs	6
3.5 Les modalités et délais de paiement	6
3.6. Les cas d'exonération ou de réduction	6
3.7 En cas de non paiement	6
4 • LE BRANCHEMENT	
4.1 La description	6
4.2 La pression desservie	7
4.3 L'installation et la mise en service	7
4.4 Le paiement	7
4.5 L'entretien	8
4.6 La fermeture et l'ouverture	8
4.7. La résiliation du branchement	8
4.8. Les conditions d'extensions du réseau public de distribution	8
5 • LE COMPTEUR	
5.1 Les caractéristiques	8
5.2 L'installation	8
5.3 La vérification	9
5.4 L'entretien et le renouvellement	9
6 • LES INSTALLATIONS PRIVÉES	
6.1 Les caractéristiques	9
6.2 Les modalités de contrôle	9
7 • LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	
7.1 La date d'application	10
7.2 Les modifications au règlement	10
7.3 L'exécution du présent règlement	10
7.4 Les infractions et poursuites	10
7.5 Les voies de recours des usagers	10



I • LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

I.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Ils sont également affichés en mairie. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant est tenu d'informer la Collectivité et les usagers de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

I.2 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service public s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Il vous assure notamment :

- **Un accueil physique de proximité en centre-ville**

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

- **Un accueil téléphonique**

Pour effectuer sans vous déplacer, toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

- **Une assistance technique permanente :**

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.

- **Un site internet dédié**

- **Le règlement des réclamations**

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service public.

- **La médiation de l'eau**

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

I.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service Public de l'Eau Potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent :

I. en matière d'usage de l'eau

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à

la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics

2. en matière d'utilisation des installations

-de briser les plombs ou les cachets de votre compteur, d'en modifier l'emplacement, de le démonter, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès ;

-de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- de manœuvrer les appareils du réseau public ;

- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts,

et en particulier relier un puits, un forage, un récupérateur d'eau... aux installations raccordées au réseau public ;

- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces règles entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant et/ou la collectivité se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers ou de faire cesser un délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé. Vous serez informé par l'Exploitant de la démarche effectuée.

I.4 Les interruptions du service

La Collectivité et l'Exploitant sont responsables du bon fonctionnement du service.

A ce titre, des travaux doivent être réalisés pour maintenir la qualité du service public :

- la Collectivité peut être amenée à réaliser certains travaux afin de garantir la qualité et la pérennité du patrimoine du service (extension, réhabilitation, renouvellement de réseaux/canalisations, ouvrages...)

- l'Exploitant peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau ;

Ces interventions peuvent amener une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, l'Exploitant vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles sous 48h.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une per-

turbation de la fourniture d'eau en termes de qualité et de quantité due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes majeures..., sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption non justifiée de la fourniture d'eau excédant 24 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) peut être réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1.5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées substantiellement, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, sur les motifs et les conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service public de l'eau et au service de lutte contre l'incendie, selon les autorisations données par la Collectivité.

2. VOTRE CONTRAT

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant.

Le titulaire du contrat est responsable de la transmission et de l'information de ce règlement à toute personne utilisant ce service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et la charte du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Saintes.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service Public de l'Eau Potable.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par lettre simple ou par courriel, avec un préavis de 7 jours.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'Exploitant peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau ou dans le délai indiqué dans la mise en demeure,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau, des installations et du service public.

Lors de la résiliation, l'Exploitant effectue un relevé du compteur sur la base duquel est établie la facture de solde de l'utilisateur.

Le montant de la part proportionnelle est calculé au vu du nouvel index ; la part fixe perçue d'avance est remboursée sur la base d'un calcul prorata temporis.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif ou un ensemble immobilier

Une convention d'individualisation de la fourniture d'eau peut être passée pour votre immeuble ou ensemble collectif (annexe I). En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

3. VOTRE FACTURE

L'abonné reçoit deux factures par an dont l'une est basée sur le relevé de son compteur d'eau potable et l'autre sur une estimation de sa consommation.

3.1 La présentation de la facture

Le service public de l'eau potable et le service public de l'assainissement collectif sont facturés sur le même document.

Votre facture comporte ainsi les rubriques suivantes :

- **Le service public pour la distribution de l'eau potable avec :**
 - Une part fixe (abonnement) qui est facturée semestriellement au début de la période de consommation.
 - Une part variable, liée à votre consommation d'eau (« mètre cube »).
- **Le service public pour l'assainissement collectif avec :**
 - Une part variable, liée à votre consommation d'eau (« mètre cube ») et donc aux volumes rejetés dans le réseau d'assainissement.

•Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent notamment à l'Agence de l'Eau pour la préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux d'assainissement.

D'autres organismes peuvent être amenés à percevoir des redevances sur votre facture d'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) au taux en vigueur.

La présentation de votre facture peut être modifiée en application des textes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du Conseil Municipal de la Collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de l'Eau, ils pourraient être répercutés de plein droit sur votre facture, selon la réglementation en vigueur.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte-relevé" (ou vous fait adresser une lettre) à retourner à l'Exploitant dans les meilleurs délais après report de l'index relevé sur votre compteur.

A défaut de renvoi dans le délai indiqué de la "carte-relevé" (ou de la lettre) dûment complétée de l'index, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure (ou sur une consommation de 120 mètres cubes par an pour les nouveaux arrivants). Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous serez informé par courrier de votre obligation à consentir la relève dudit compteur dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.



Lorsque l'Exploitant du service constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, il en informe sans délai l'utilisateur en question. Sous certaines conditions et selon les modalités de la réglementation en vigueur (voir article 3.6), l'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à la Collectivité (via l'Exploitant), dans un délai d'un mois à compter de son information par l'Exploitant, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Ces dispositions s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur et peuvent être modulées par une délibération de la Collectivité.

3•4 Le cas des immeubles et ensembles collectifs

La consommation facturée au titre du contrat spécial "de pied d'immeuble" correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général de "pied d'immeuble" et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Cette consommation est facturée au titulaire du contrat spécial.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre abonnement est facturé par semestre et d'avance. En cas de période incomplète (souscription ou résiliation de l'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée selon la même périodicité mais à terme échu après relevé de votre compteur ou estimation.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par chèque,
- par mensualisation,
- en espèces dans les bureaux de Poste (Mandat compte / gratuit),
- par téléphone avec une carte bleue en cours de validité,
- par internet via l'agence en ligne de l'Exploitant.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai.

En cas de difficultés de paiement vous devez envoyer une demande justifiée à l'Exploitant du service qui pourra vous accorder des délais ou facilités de paiement, si votre situation le justifie, selon les termes du dispositif d'assistance en vigueur à la Collectivité de Saintes (décret n°2008-780 du 13 août 2008). Il pourra aussi vous orienter vers les organismes sociaux aptes à déterminer si votre situation permet l'attribution d'une aide dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facture émise après relevé, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, avec mise à jour de votre facture,
- d'un remboursement ou d'un avoir si votre facture a été surestimée avec mise à jour de votre facture.

3.6 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service public de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- En cas de surconsommation liée à une fuite d'eau potable rentrant dans le cadre de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2).

3.7 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, et que vous n'avez pas engagé de démarche en cas de difficultés de paiement (article 3.5), l'Exploitant vous enverra une lettre de relance simple majorée.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure et restée sans effet dans le délai indiqué, la facture est majorée pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture.

Ces tarifs de majoration sont délibérés par la Collectivité. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et peut effectuer toutes les démarches nécessaires, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

4• LE BRANCHEMENT

On appelle branchement « le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage ».

4.1 La description

Le branchement comprend trois éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
2. la canalisation de branchement entre la canalisation publique et le compteur situé tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le regard ou la niche abritant un réducteur de pression, le cas échéant, le robinet avant compteur, le dispositif de comptage (compteur avec son cachetage, le robinet de purge, le clapet anti retour, le robinet après compteur).

Un branchement est réalisé jusqu'au joint non inclus après compteur et devient propriété du service public de l'eau.

La responsabilité de l'Exploitant sur les branchements s'organise comme suit :

- Lorsque le compteur est situé en domaine public ou en domaine privé hors de tout bâtiment, la responsabilité de l'Exploitant s'arrête à la limite du compteur joint non inclus.

- Lorsque le compteur est situé en domaine privé à l'intérieur d'un bâtiment, la responsabilité de l'Exploitant s'arrête à la limite du bâtiment et s'étend au compteur et à ses accessoires situés à l'intérieur (hors branchement intermédiaire dans le bâtiment).

Les accessoires hydrauliques complémentaires en aval du compteur tels que le joint après compteur, le robinet de purge, le clapet anti retour et réducteur de pression privé font parties intégrantes de l'installation privative.

Le propriétaire a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement positionnée en domaine privé. Il en a la garde au sens de l'article 1384 du Code civil.

Le service public de l'eau n'est pas responsable de la dégradation de la qualité de l'eau distribuée du fait d'installations privatives (réseau privé et plomberie, adoucisseur, récupération d'eau de pluie, chaudière...).

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, et conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, l'Exploitant et la Collectivité peuvent imposer la mise en place d'équipements spécifiques à la charge de l'usager.

Pour les immeubles collectifs et ensemble immobilier, le compteur du branchement est le compteur général ou le compteur général de "pied d'immeuble".



4.2 La pression desservie

La pression de l'eau distribuée doit être au moins égale à 2 bars en service normal et conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de changement notable de pression sur un secteur préétabli (plusieurs bars) le service public de l'eau procédera à une information préalable auprès des usagers concernés.

4.3 L'installation et la mise en service

Le branchement neuf est établi (aux frais du propriétaire/demandeur) après acceptation de la demande par l'Exploitant et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

A titre indicatif, hors situation exceptionnelle, le délai de réalisation du branchement est de 15 jours (une fois toutes les autorisations obtenues) à compter de la réception de l'acompte indiqué sur le devis remis par l'Exploitant.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du

branchement. Le propriétaire ou la copropriété doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Il informe la Collectivité qui décide ou non des travaux. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions qu'elle définit pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4•4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant établit un devis en appliquant les tarifs délibérés par la Collectivité.

4•5 L'entretien

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation pouvant résulter de l'existence de la partie branchement située en domaine public et la partie publique du branchement située en domaine privé.

Dans le cas de rénovation ou renouvellement des branchements existants, le service public de l'eau maintient la position du compteur si elle est en conformité avec le présent règlement ; sinon le compteur est placé dans un regard construit en domaine privé, juste derrière la limite du domaine public.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire, la copropriété et/ou l'usager est chargé(e) de la garde et de la surveillance de la partie de branchement située en domaine privé (compteur compris).

Par conséquent, le service public de l'eau n'est responsable ni des dommages, ni des dégradations pouvant survenir en propriété privée s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du propriétaire, de la copropriété et/ou de l'usager.

4•6 La fermeture et l'ouverture

La manœuvre du robinet sous bouche à clé est réservée au service public de l'eau et interdite aux usagers, propriétaires

et entreprises. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie ne peut être effectué que par l'Exploitant.

En cas de fuite sur installations privatives, l'usager doit fermer l'arrivée d'eau au robinet avant compteur.

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Ils sont fixés par délibération de la Collectivité.

Dès la fermeture de l'alimentation en eau, la maintenance n'est plus assurée par le service public de l'eau. En cas de réouverture les frais de remise en état ou de reconstruction sont à la charge du propriétaire et définis au cas par cas. Un branchement non utilisé pendant une période de deux années consécutives est considéré comme sans usage et peut être fermé par le service public de l'eau, par mesure de sécurité, sans frais pour le propriétaire, et après notification à celui-ci.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.7 La résiliation du branchement :

Le propriétaire peut faire supprimer à ses frais le branchement inutilisé sur demande écrite au service public de l'eau.

4.8 Les conditions d'extensions du réseau public de distribution

L'extension du réseau d'eau potable est réalisée par le service public de l'eau mais les frais de branchement sont réglés par le demandeur.

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchement, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs font l'objet de conditions particulières. Le raccordement au réseau public des lotissements et de certaines opérations de construction fait l'objet de conditions particulières.

Cas des réseaux publics en servitude : les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisations publiques ont la responsabilité et l'obligation de maintenir accessibles ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

5• LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs publics d'eau potable sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant remplace, à vos frais et sur votre demande le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5•2 L'installation

Le compteur (ou compteur général de "pied d'immeuble" pour les immeubles collectifs et ensemble immobilier) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du service public de l'eau potable). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Dans le cas où le branchement correspondant doit traverser une voie ou propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec servitude de passage notariée selon l'accord des riverains empruntant cette voie ou l'accord des propriétaires.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par vos soins (en respectant les prescriptions du service public de l'eau potable).

Qu'il soit situé dans un regard ou dans un local, l'utilisateur doit s'assurer que le compteur est toujours protégé contre les risques de chocs (à titre indicatif : protection par une plaque de béton accessible) et le gel (à titre indicatif : plaque d'isolation en polystyrène de 40 mm d'épaisseur au minimum). L'utilisateur doit laisser l'accès en tout temps au compteur lorsqu'il est situé en propriété privée.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'Exploitant.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par

l'Exploitant sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'Exploitant, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'Exploitant vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'Exploitant.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas suivants :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs ...)

L'utilisateur doit garantir l'entretien de l'abri, de l'intérieur du regard, des abords immédiats et de la plaque recouvrant le regard ainsi que leur renouvellement.

6• LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au delà du compteur (y compris le joint et le robinet d'arrêt et/ou le « clapet anti-retour »). Pour les immeubles collectifs, elle désigne l'ensemble des équipements et canalisations situés au delà du compteur général de « pied d'immeuble ».

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour les ouvrages et équipements publics et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations



de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'Exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'Exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, irrigation), vous devez en avertir l'Exploitant et la Collectivité.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Une visite de vérification de conformité de vos installations privatives peut être imposée par le service public de l'eau et à vos frais.

Le service public de l'eau ne peut être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, de même que par les conséquences d'une interruption de service.

Le cas de rétrocession de réseaux ou d'équipements privés et leur intégration au domaine public font l'objet de conditions particulières définies par la Collectivité.

6•2 Les modalités de contrôle

Les usagers ayant des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie devront se signaler à la Collectivité.

Conformément à la réglementation en vigueur, et à l'appui de cette liste, un agent de l'Exploitant prendra rendez-vous avec vous.

Ce dernier va :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé à l'usager par l'Exploitant selon des tarifs délibérés par la Collectivité.

7• LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous lie au service public de l'eau potable.

7•1 La date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, après adoption au Conseil Municipal, une fois qu'aurait été accomplies les formalités de publicité et la transmission effectuée au contrôle de légalité. Le paiement de la première facture par l'usager vaut acceptation de ce règlement.

7•2 Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal. Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur par le moyen de communication jugé le plus approprié par le service public de l'eau potable.

7•3 L'exécution du présent règlement

La Collectivité de Saintes et son Exploitant du service d'eau potable ainsi que tous les agents habilités à cet effet sont chargés en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

7.4 Les infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'eau potable, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

7.5 Les voies de recours des usagers

En cas de faute imputable au Service public de l'eau potable, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service.

Délibéré lors de la séance du Conseil Municipal de Saintes le 20 décembre 2013,

et après avis de la Commission Consultative des Services Locaux du 11 décembre 2013,

Le Maire,
Jean Rouger



CONVENTION TYPE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Entre

Le propriétaire (nom et adresse) de l'immeuble situé.....composé de.....logements et autre désigné dans la présente convention par « le Propriétaire ».

et

Le service public de l'eau potable de la ville de Saintes représenté par la société AGUR désignée dans la présente convention par « Exploitant de la Ville de Saintes ».

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et de son décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003, le règlement du service de distribution d'eau potable a été adapté pour permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers dès lors que le propriétaire le demande à l'Exploitant.

Après étude et vérification du dossier technique, fourni par le propriétaire, et confirmation de sa demande, l'Exploitant procède à l'individualisation des contrats. La présente convention a donc pour objet de remplacer le ou les contrats en cours et de préciser les conditions administratives, techniques et financières particulières dans lesquelles les abonnements individuels doivent exister, les dispositions du Règlement du service de distribution d'eau potable continuant à s'appliquer dans leur intégralité.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - Conditions préalables à l'abonnement individuel

L'Exploitant de la Ville de Saintes accorde un abonnement individuel à chaque local (à usage d'habitation ou à usage professionnel) de l'immeuble collectif, sous réserve que le Propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1. Le respect des Prescriptions Techniques du Service propres aux immeubles collectifs: configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents au branchement et aux dispositifs de comptage individuel, etc... Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux Prescriptions Techniques du Service sont à la charge du Propriétaire.
2. La réalisation d'un Diagnostic de Conformité Technique et Sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme habilité. Ce diagnostic portera sur la partie comprise entre le compteur général ou la pénétration dans le bâtiment et la sortie des dispositifs de comptage individuel. Cette prestation est commandée par le propriétaire et réalisée à ses frais. Le diagnostic devra conclure qu'aucun risque sanitaire lié aux installations n'est encouru et que l'installation est conforme aux « Prescriptions Techniques du service ».
3. La fourniture d'un plan de l'immeuble à une échelle permettant d'identifier chaque appartement et la localisation des compteurs, ainsi qu'un tableau récapitulatif des données relatives à chaque locataire (nom, prénom, adresse, n° d'appartement, étage, numéro de téléphone, emplacement du compteur).
4. La souscription de l'abonnement collectif par le Propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau. Le passage de l'ancien système à l'abonnement individuel sera effectué lorsque tous les contrats individuels et collectifs auront été signés.
5. La transmission de la note d'information que le Propriétaire a fait parvenir à tous les occupants des logements concernés les informant des conséquences techniques et financières du passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

ARTICLE 2 – Description des installations

1. Le branchement :

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif.

Un branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
 - le robinet d'arrêt ou la vanne sous bouche à clé,
 - la canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé,
 - un dispositif de comptage collectif et son support éventuel, situé en aval de la canalisation de branchement, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec sa bague de plombage,
- ##### 2. Les installations privées
- Le terme « installations privées » désigne l'ensemble comprenant :
- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points d'eau,
 - tous appareils reliés à ces canalisations (surpresseurs, réducteurs...)
- ##### 3. Les dispositifs de comptage individuel

Le terme « dispositif de comptage individuel » désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, disposé éventuellement sur un support spécifique et constitué par un robinet d'arrêt avant compteur, un compteur avec sa bague de plombage et d'un clapet anti-retour,

ARTICLE 3 – Abonnement collectif et abonnement individuel d'immeuble

Deux types d'abonnement sont définis dans le cadre de la mise en place d'abonnements individuels en immeuble collectif :

1. « L'abonnement collectif » souscrit par le Propriétaire. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé « usager collectif ». Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble collectif, situé en domaine privé, en limite de propriété publique dans un regard ou dans un local technique situé en pied d'immeuble si celui-ci se trouve à moins de 7 mètres du domaine public. Ce local doit être une partie commune de l'immeuble.

Le compteur collectif peut être supprimé si la totalité des usages de l'eau fait l'objet d'un comptage par un compteur individuel, et que tous les compteurs individuels sont situés dans un regard en limite de propriété ou dans un local technique en pied d'immeuble si celui-ci se trouve à moins de 7 mètres du domaine public.

2. « L'abonnement individuel » est souscrit par chacun des occupants de locaux individuels de l'immeuble ou par le propriétaire pour chaque local collectif. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés « usagers individuels ».

La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel, appelé compteur individuel. Des compteurs individuels peuvent être installés pour chaque utilisation collective, en complément de ceux des logements pour enregistrer toutes les consommations collectives.

Les conditions techniques pour la mise en place d'abonnements individuels en immeuble collectif sont détaillées dans les Prescriptions Techniques du Service que doit respecter le Propriétaire.

ARTICLE 4 – Régime des dispositifs de comptages individuels

L'Exploitant fournira les robinets d'arrêts, les clapets et les éventuels supports ainsi que des bypass correspondant aux dimensions des compteurs.

Le propriétaire installera ces ensembles en respectant les Prescriptions Techniques du Service.

Les compteurs seront fournis et installés par l'Exploitant lorsque l'ensemble des conditions préalables décrites à l'article 1 aura été rempli. La fourniture des dispositifs de comptage et la mise en place des compteurs seront facturés selon le tarif « forfait installation compteur » adopté par le Conseil Municipal de la Collectivité.

Seuls les compteurs restent propriété de l'Exploitant et les compteurs donnent lieu à une redevance d'abonnement liée à leur calibre.

ARTICLE 5 - Responsabilités

L'Exploitant de la ville de Saintes est responsable du branchement, de la conduite principale jusqu'au dispositif de comptage collectif. Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation. Le Propriétaire ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement public située en domaine privé.

L'Exploitant de la Ville de Saintes entretient et renouvelle à ses frais les compteurs individuels et collectifs dont la Collectivité est propriétaire.

Le compteur général ainsi que les compteurs individuels sont propriété de la ville de Saintes.

Le Propriétaire, en tant qu'usager collectif,

- est responsable du branchement sur la partie du domaine privé en aval du compteur de comptage collectif. Il est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble autres que les dispositifs de comptage et de relevé à distance.

- doit notamment informer sans délai l'Exploitant de la Ville de Saintes de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.

- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de l'Exploitant de la Ville de Saintes qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

L'Exploitant de la Ville de Saintes est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, l'Exploitant de la Ville de Saintes ou le Service Hygiène-Santé peut procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ces services peuvent mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

Locaux individuels :

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'usager individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 6 – Obligations générales de l'Exploitant de la Ville de Saintes

L'Exploitant procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans un délai de deux mois à compter de la réception de confirmation de la demande par le propriétaire ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiés par le propriétaire.

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, l'Exploitant de la Ville de Saintes respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues au Règlement du service de distribution d'eau potable de la Ville de Saintes, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur.

Le Service Public de l'Eau Potable ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 - Obligations et droits des usagers

Dans le cas où le dispositif de comptage ne serait pas accessible directement aux agents du service et que l'usager individuel s'oppose à son accès, l'Exploitant, conformément au Règlement de service et la réglementation en vigueur, pourra effectuer toutes les démarches nécessaires, après une mise en demeure de laisser l'accès libre restée sans effet.

Le Propriétaire s'engage à informer l'Exploitant de la Ville de Saintes de tout changement affectant d'une manière quelconque les abonnements rattachés à l'immeuble. Il communique de ce fait dès la conclusion d'un nouveau bail, les nom et références du nouvel usager. Ce dernier devra souscrire un nouveau contrat d'abonnement.

A défaut de cette souscription, le propriétaire sera informé que le nouveau contrat est transféré à son nom, sans recours possible contre l'Exploitant.

ARTICLE 8 – Tarif et facturation

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'Exploitant de la Ville de Saintes facturera le service de l'eau aux usagers collectifs et individuels selon les conditions définies par le Règlement.

En cas de transfert automatique du contrat au nom du propriétaire (absence de nouveau locataire identifié), il ne sera pas facturé de frais d'accès au service. Si la période de transfert et le volume consommé sont tels que le montant à facturer est inférieur au minimum de facturation, il ne sera procédé à aucune facturation.

Pour l'abonnement collectif, la facturation comprendra d'une part la redevance d'abonnement du compteur général et d'autre part le volume correspondant à la différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés par les compteurs individuels, si cette différence est positive.

ARTICLE 9 – Durée

La présente convention prend effet à la date du..... Elle est d'une durée d'un an, et se prolonge par tacite reconduction pour la même durée, tant que le Propriétaire ne signifie pas son intention de la résilier ou tant que l'Exploitant de la Ville de Saintes n'y met pas fin en application des dispositions de la présente convention et du règlement du service public de l'eau potable.

Fait à.....le

Pour le Propriétaire

Pour l'Exploitant de la Ville de Saintes